ÉPERNON
www.ville-epernon.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212801401-20220831-2022-31-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/09/2022
Affichage : 07/09/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT D EURE ET LOIR

AUTORISATION DE TRAVAUX D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

au titre de l'Accessibilité et de la Sécurité d'un établissement recevant du Public délivrée par le Maire

Arrêté n° 31/2022

FR/AP

Autorisation de Travaux n° AT 028 140 2200004	Déposée le : 30/06/2022
Commune :	**EPERNON**
Nom de l'établissement :	**LA BULLE D'O2**
Adresse :	9 RUE BOURGEOISE
Classement :	**- Catégorie : 5ème – Type M**
Nature des travaux :	**Aménagement et agrandissement d'un ancien commerce pour la création d'un institut de beauté**

LE MAIRE DE LA COMMUNE d'EPERNON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212.2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R.123-48 et R.123-49;

Vu l'avis ***favorable*** assorti de prescriptions, émis le 25 août 2022 par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'avis ***favorable*** assorti de prescriptions, émis le 25 août 2022 par la sous-commission départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées,

ARRETE

ARTICLE 1 – Les travaux de construction et d'aménagement susvisés sont autorisés.

ARTICLE 2 - Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

ARTICLE 3 : *Ampliation du présent arrêté sera transmise pour notification à :*

- *Le responsable de l'Etablissement.*
- *Le Préfet du Département d'Eure et Loir,*
- *Le Commandant de Brigade de gendarmerie,*
- *Service de la police municipale,*
- *Centre de Secours d'Epernon.*

Fait à EPERNON, le 31/08/2022
Le Maire,

François BELHOMME

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative et notamment de l'article R.421-1, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de 2 mois après sa publication ou notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212801401-20220831-2022-31-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/09/2022
Affichage : 07/09/2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212801401-20220831-2022-31-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/09/2022
Affichage : 07/09/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DE L' EURE-ET-LOIR

Direction départementale des territoires

DDT 28/SAH/BC

Dossier suivi par :
Chrystèle CHARDAR

Tél. : +33 237204160
Fax: : +33 237363703
chrystele.chardar@equipement-agriculture.gouv.fr

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Sous-Commission d'Accessibilité

Réunion du jeudi 25 août 2022

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 028 140 22 0 0004
N° urbanisme :

Commune : EPERNON
Demandeur : LA BULLE D'O2 représenté(e) par Mme BOULLAY Aude
Adresse du demandeur : 9 Rue Bourgeoise 28230 EPERNON
Nom établissement : LA BULLE D'OR - 5ème Cat.
Adresse des travaux : 9 Rue Bourgeoise 28230 EPERNON
Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

création de volumes
Travaux d'aménagement
Aménagement et agrandissement d'un ancien commerce pour la création d'un Institut de Beauté et de Bien-Etre.

Demande de dérogation : non

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212801401-20220831-2022-31-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/09/2022
Affichage : 07/09/2022

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

Le projet consiste en l'aménagement d'un local commercial pour y implanter un espace beauté et bien-être proposant une prestation d'onglerie et d'aquabike.

L'activité de vélo aquatique ne peut pas être pratiquée par un usager en fauteuil roulant mais doit pouvoir rester accessible aux porteurs d'autres handicaps. L'espace onglerie en revanche doit être accessible aux UFR.

Implanté dans l'ancien magasin de prêt-à-porter contigu, les deux locaux communiquent par une porte coulissante.

L'analyse du dossier appelle les prescriptions suivantes :

Art 4 / Accès à l'ERP :
Afin de palier à la possible absence du personnel du fait de la communication avec le magasin existant et du fait que l'accès à l'établissement n'est pas possible, depuis le magasin existant, à une personne en fauteuil roulant, un système d'appel entre le public et le personnel, accompagné d'une signalétique adaptée, doit être mis à disposition du public à l'entrée de l'établissement, en répondant aux exigences suivantes :
- être situé à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- être situé à une hauteur comprise entre 0,90m et 1,30 m.

Si un contact visuel direct ne peut être établi avec le public, un visiophone est alors nécessaire à la place d'un interphone.

Art 5 / Accueil du public :
Les banques d'accueil et mobiliers doivent être utilisables en position « debout » comme en position « assis ». Une partie au moins de l'équipement doit présenter les caractéristiques suivantes :
- une hauteur maximale de 0,80 m,
- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Art 6 / Circulations intérieures horizontales :
Une largeur de circulation de 1,20 m sans obstacle en tout point de l'espace onglerie devra être respectée.

Art 9 / Revêtements des sols, murs et plafonds :
Les revêtements de sols, plafonds et murs seront conformes à l'article 9 de l'arrêté du 08/12/2014. Ils seront notamment sans obstacle à la roue, non réfléchissants, non glissants, ne créant pas de gêne visuelle (un fini mat est recommandé ainsi que des couleurs de surfaces adjacentes contrastées d'au moins 70%) ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Art. 14 / Éclairage :
Le dispositif d'éclairage répond aux valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol suivantes :
- 200 lux aux postes d'accueil
- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales

Art. 18 / Dispositions supplémentaires relatives aux douches et cabines :
L'activité d'aquabiking ne semble pas possible pour les usagers en fauteuil roulant. Néanmoins, il est nécessaire de prendre en compte les autres handicaps, notamment le handicap visuel ou la difficulté de déplacement et de station debout.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212801401-20220831-2022-31-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/09/2022
Affichage : 07/09/2022

Ainsi l'espace de déshabillage devra disposer d'un sol non glissant, d'un équipement permettant de s'asseoir et comporter une barre permettant de disposer d'un appui en position debout.

Les équipements permettant de s'asseoir peuvent être fixes ou mobiles. La hauteur d'assise doit être comprise entre 0,45 m et 0,50 m. Les barres d'appui doivent comporter une barre horizontale positionnée entre 0,70 m et 0,80 m de hauteur.

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

ERP - IOP Existant/Arrêté du 8 décembre 2014/Art.4-Accès à l'établissement ou l'installation	Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible. Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible. Les systèmes de communication entre le public et le personnel répondent aux exigences suivantes : - être situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ; - être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m. En l'absence d'une vision directe de ces accès par le personnel, les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le visiteur.
ERP - IOP Existant/Arrêté du 8 décembre 2014/Art.5-Dispositions relatives à l'accueil du public	Les banques d'accueil sont utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettent la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement présente les caractéristiques suivantes : - une hauteur maximale de 0,80 m ; - un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.
ERP - IOP Existant/Arrêté du 8 décembre 2014/Art.2-Cheminements extérieurs/II.-Caractéristiques minimales 2°)Caractéristiques dimensionnelles	La largeur minimale du cheminement accessible est de 1,20 m libre de tout obstacle, sans préjudice des prescriptions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1,20 m de manière à permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant.
ERP - IOP Existant/Arrêté du 8 décembre 2014/Art.6-Circulations intérieures horizontales	Les allées structurantes ont une largeur de 1,20 m et permettent à une personne en fauteuil roulant d'accéder depuis l'entrée aux prestations essentielles de l'établissement avec possibilité de demi-tour.
ERP - IOP Existant/Arrêté du 8 décembre 2014/Art.9-Revêtements des sols, murs et plafonds	I. Usages attendus Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle. II. Caractéristiques minimales Pour l'application du I du présent article, les dispositions suivantes sont respectées : - qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes présentent la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne créent pas de ressaut de plus de 2 cm ; - les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur sont respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants représente au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration. L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule : A = S x aw où S désigne la surface du revêtement absorbant et aw son indice d'évaluation unique de l'absorption acoustique.
ERP - IOP Existant/Arrêté du 8 décembre	La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, permet d'assurer des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation d'au moins :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212801401-20220831-2022-31-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/09/2022
Affichage : 07/09/2022

2014/Art.14-Eclairage	- 200 lux au droit des postes d'accueil ; - 100 lux pour les circulations intérieures horizontales ; La mise en œuvre des points lumineux évite tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.
ERP - IOP Existant/Arrêté du 8 décembre 2014/Art.18-Cabines et espaces à usage individuel	Lorsque des prestations identiques sont offertes dans des cabines ou des espaces à usage individuel, tels que des cabines d'habillage ou de déshabillage, de soins ou de douche, l'établissement comporte des cabines ou des espaces adaptés aux personnes handicapés et accessibles par un cheminement praticable. Les cabines ou espaces à usage individuel adaptés comportent en dehors du débattement de porte éventuel un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout ».

OBSERVATIONS

Pour les établissements recevant du public (ERP) de 5ème catégorie rendus accessibles depuis le 01/01/2015 : Le propriétaire ou l'exploitant **doit fournir une attestation d'accessibilité** selon le modèle type disponible et téléchargeable à l'adresse suivante :
https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/ladap-agenda-daccessibilite-programmee#e4

Depuis le 22 octobre 2017, tous les établissements recevant du public (ERP) neufs ou situés dans un cadre bâti existant, **doivent mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité** en vertu de l'article R.164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation (décret n° 2021-872 du 30 juin 2021).

Des éléments de présentation sur le registre public d'accessibilité sont disponibles à l'adresse suivante :
https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#e1

****

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A CHARTRES, le jeudi 25 août 2022
Pour le Préfet
Le président de la commission

Jean MARTINO

PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212801401-20220831-2022-31-AR
Accusé certifié exécutoire
Affichage : 07/09/2022

Préfecture
Secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité
Cabinet
Service des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile
Place de la République
CS 80537
28019 CHARTRES
Tél.: 02.37.27.70.33

SOUS COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

PROCÈS VERBAL RELATIF A L'ÉTUDE D'UN PROJET DE CONSTRUCTION, D'EXTENSION, D'AMÉNAGEMENT OU DE TRANSFORMATION D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Séance du 25 août 2022

Numéro de dossier : 206930
Commune : ÉPERNON
Établissement : INSTITUT DE BEAUTE LA BULLE D'O2
Classement : M / 5ème
Adresse : 7/9 RUE BOURGEOISE 28230 ÉPERNON
Étude : Création de nouveaux volumes
Référence : AT 28 140 22 00004
Demandeur : Mme Aude BOULAY
Reçu au SDIS le : 4 juillet 2022
Préventionniste : Lieutenant Arnaud GUILLON

MESURES DE CONTRÔLE

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7, L. 123-1 et L. 123-2 (Articles L111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent.

L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 123-1 à R. 123-21 (Article R 111-19-14 du Code de la Construction et de l'Habitation).

L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public prévue à l'article L. 111-8 est délivrée au nom de l'Etat par (Article R 111-19-13 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

a) Le préfet, lorsque celui-ci est compétent pour délivrer le permis de construire ou lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur ;

b) Le maire, dans les autres cas.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212801401-20220831-2022-31-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/09/2022
Affichage : 07/09/2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212801401-20220831-2022-31-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/09/2022
Affichage : 07/09/2022

CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Ensemble / Niveau	Surface accessible	Calcul d'effectif	Public	Personnel	Total	Type	Catégorie
RDC	Sans précision	Déclaration justifiée (articles PE3 et M2§2)	6	4	10	M	5ème

PRESCRIPTIONS

1) Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (installations électriques, éclairage de sécurité, désenfumage, installations de gaz, chauffage, ventilation, ascenseurs, installations de cuisson, extincteurs et moyens de secours) (Article PE4§2).

2) S'assurer, si l'établissement comporte des locaux à risques tels que des réserves, que ces locaux sont isolés du reste de l'établissement par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure ainsi que par des portes coupe-feu de degré ½ heure équipées d'un ferme-porte (Article PE9§1).

3) S'assurer que les installations électriques sont conçues conformément aux normes les concernant et respectent les mesures suivantes (Article PE24§1) :
- Les câbles ou conducteurs sont de la catégorie C2 ;
- Les fiches multiples sont interdites ;
- Le nombre de prises de courant est adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi des socles mobiles ;
- Les prises de courant sont disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

4) S'assurer que l'établissement dispose des moyens de secours suivants (Article PE26§1) :
- Des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, à raison d'un appareil pour 300 m², avec un minimum d'un appareil par niveau. Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement ;
- Des extincteurs appropriés aux risques particuliers que comporte l'établissement ;
- Un équipement d'alarme incendie audible de tout point du bâtiment. Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité. Le système d'alarme doit être maintenu en bon état ;
- Des consignes précisant les dispositions à prendre en cas de sinistre ainsi que le numéro d'appel des sapeurs-pompiers.

5) S'assurer, si l'établissement est occupé de façon régulière, qu'il dispose d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence (Article PE27).

6) S'assurer que le personnel est instruit à la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours (article PE27).

ANALYSE DE RISQUE

Sans objet

AVIS DE LA SOUS COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ

Après avoir pris connaissance du dossier et entendu les rapporteurs lors de la séance du **25 août 2022**, les membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ont approuvé les prescriptions émises ci-dessus et ont émis un **Avis Favorable** à la réalisation du projet AT 28 140 22 00004 Création de nouveaux volumes.

Pour la Préfète,
Le chef du service
des sécurités

François PERRIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212801401-20220831-2022-31-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/09/2022
Affichage : 07/09/2022